



N° 4425

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2021.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire
en **matière pénale** entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Singapour,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 22 juillet 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice, E. DUPOND-MORETTI, et le ministre des affaires intérieures et du droit de la République de Singapour, K. SHANMUGAM, ont signé, à Singapour, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et Singapour sont toutes deux parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, et à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 10 janvier 2000.

La France et Singapour sont liés par différentes conventions bilatérales en matières culturelle, fiscale, et de défense notamment, mais jusqu'ici aucune convention d'entraide judiciaire pénale ne liait les deux pays.

L'entraide judiciaire en matière pénale s'effectue, au titre de la courtoisie internationale, au cas par cas, selon le principe de réciprocité. La coopération se développait néanmoins depuis 2010 notamment pour les affaires relatives à des infractions économiques et financières pouvant impliquer des préjudices significatifs. Il s'agit pour Singapour, pays de Common Law, de la première convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée depuis 2005 et de la toute première signée avec un pays de tradition de droit civil.

L'**article 1^{er}** énonce l'engagement de principe des Parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante. L'entraide inclut notamment la localisation ou l'identification de personnes, la perquisition, la saisie ou encore la communication de documents publics et officiels. Elle est également accordée dans certaines procédures particulières, comme celles susceptibles d'engager la responsabilité d'une personne morale. En revanche, sont exclues, de manière classique, du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition, l'exécution des condamnations pénales, les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun ainsi que le transfert de procédures pénales. Enfin, la convention ne vise que l'entraide

judiciaire entre les Parties et ne permet pas à des personnes privées de présenter des demandes au titre de celle-ci.

L'**article 2** traite des restrictions qui peuvent être apportées à l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise comme politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ou si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels. En outre, l'entraide peut être refusée si elle porte préjudice à une personne pour des considérations de nature discriminatoire comme la religion, l'origine ethnique, les opinions politiques ou encore la nationalité, ainsi que si elle porte atteinte à la sécurité de la personne. Sont également refusées les demandes ayant pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la Partie requise.

Le texte précise en revanche que l'entraide ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ou lorsque la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou ne contient pas le même type de réglementation en ce domaine que la législation de la Partie requérante. De même, de manière notable, le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de refus. Le texte prévoit aussi que l'entraide peut être différée si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours.

Enfin, par souci de favoriser chaque fois que possible la coopération, la Partie requise, avant de refuser ou de différer l'entraide, doit informer rapidement la Partie requérante des motifs de refus ou d'ajournement et consulter la Partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

Les **articles 3 et 4** traitent du mode de transmission, du contenu et de la forme des demandes d'entraide.

Les deux Parties désignent le ou les autorité(s) compétentes pour émettre, transmettre et recevoir les demandes. Pour la France, il s'agit du ministère de la Justice, pour transmettre et recevoir les demandes, et des autorités judiciaires pour les émettre. Les modifications concernant ces désignations devront être notifiées à l'autre Partie par voie diplomatique. Les autorités désignées par les deux Parties exécutent rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes.

Le texte prévoit qu'en cas d'urgence, une demande peut être adressée par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite et peut ne pas comporter tous les éléments énumérés à l'**article 4**. La demande formelle devra alors être transmise dans un délai de quinze jours sauf si les Parties s'accordent sur un délai plus long.

Les demandes doivent, classiquement, comporter un certain nombre d'informations, listées par l'**article 4**, telles que l'autorité compétente ayant émis la demande, l'objet et le motif de la demande ou encore les textes applicables définissant et réprimant les infractions ainsi que les mesures d'entraide demandées. La Partie requise peut demander des informations complémentaires si elle estime que les informations transmises par la Partie requérante sont insuffisantes pour y donner suite conformément à la convention. Cet article est particulièrement détaillé, et ce afin de permettre d'une part d'attirer l'attention des praticiens français sur les exigences particulières liées aux spécificités du droit singapourien, et d'autre part de simplifier d'autres dispositions qui étaient initialement très complexes dans la contre-proposition singapourienne.

L'**article 5** fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide. Celles-ci, classiquement, sont exécutées en accord avec la législation de la Partie requise. La Partie requérante peut demander l'application de formalités et de procédures particulières à condition qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Afin de favoriser la coopération, il est en outre prévu que la Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances de procédures, ou d'autre nature, indiquées par la Partie requérante. Les auditions sous serment doivent être expressément demandées pour que la Partie requise puisse y donner suite sauf si sa législation s'y oppose.

L'**article 6** traite des demandes complémentaires d'entraide judiciaire.

L'**article 7** concerne la localisation ou l'identification de personnes que s'efforce d'effectuer la Partie requise à la demande de la Partie requérante.

L'**article 8** traite de la demande d'obtention de preuves à laquelle la Partie requise doit s'efforcer de répondre. Une personne à qui il est demandé de fournir des éléments de preuve est autorisée à refuser si la législation pénale d'une des deux Parties le lui permet. Si elle souhaite se prévaloir d'un potentiel droit de refuser de témoigner en vertu de la législation de la Partie requérante, il reviendra à cette Partie de fournir un certificat officiel à la Partie requise établissant l'existence de ce droit.

L'**article 9** concerne les demandes d'entraide afin de solliciter la comparution volontaire d'une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise. Des frais ou des indemnités pourront être versés ou remboursés à cette personne. Si celle-ci consent à comparaître, la Partie requise prend les mesures nécessaires afin de faciliter la comparution.

La comparution et le retour de la personne s'effectuent conformément aux modalités convenues entre les autorités désignées par chaque Partie.

L'**article 10** fixe le régime des auditions par vidéoconférence. En cas d'impossibilité pour une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties de témoigner ou de prêter son concours en personne, le témoignage peut se faire par vidéoconférence. La personne concernée ainsi que la Partie requise devront donner leur consentement.

A la suite de cette audition, les autorités désignées par la Partie requise établissent et transmettent à la Partie requérante un procès-verbal dont le contenu est fixé par l'**article 10**.

L'**article 11** est consacré au régime du sauf-conduit intervenant dans le cadre d'une demande d'entraide et liste les règles encadrant l'immunité de la personne concernée.

L'**article 12** règle le sort des produits et instruments d'infractions. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction.

Les Parties se prêtent une assistance mutuelle, dans la limite de leur législation nationale, en matière de confiscation des produits et instruments concernés. En cas de découverte, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour immobiliser ces produits ou instruments dans l'attente d'une décision définitive de la Partie requérante à leur égard. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

La Partie requise doit également, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à la Partie requérante les produits des infractions, notamment en vue

de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Enfin, en l'absence d'un accord entre les Parties, les produits ou instruments confisqués reviennent à la Partie requise.

L'**article 13** traite des mesures de perquisition, de saisie et de remise de toute pièce ou objet en lien avec une affaire pénale. La Partie requise exécute les demandes et informe la Partie requérante du résultat de leur exécution. Cette dernière se conforme aux conditions imposées par la Partie requise s'agissant de la restitution et de la garde de toute pièce saisie.

L'**article 14** est consacré à la signification d'actes de procédure. La Partie requérante doit notamment transmettre sa demande au plus tard soixante jours avant la date fixée pour la réponse ou la comparution prévue. La Partie requise transmet à l'autre Partie la preuve de signification de l'acte ou, le cas échéant, l'avise d'une impossibilité de donner suite à la demande de signification.

L'**article 15** aborde la question de la transmission d'informations aux fins de poursuites. Chacune des Parties peut informer l'autre de faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire. La Partie qui a reçu les informations fait savoir à l'autre la suite donnée à cette communication.

En vertu de l'**article 16**, la Partie requérante peut demander à ce que lui soit communiquées les copies de documents ou dossiers accessibles au public dont disposent des services et des organismes gouvernementaux, mais également les copies de tous documents ou dossiers non accessibles au public dont disposent des services et des organismes gouvernementaux, comme des extraits de casier.

L'**article 17** traite de la dispense d'authentification des documents ou pièces transmis au titre de la présente convention. Une authentification peut toutefois être demandée expressément par l'une des Parties, dans les limites de la législation interne de la Partie requise. Les documents et pièces sont dûment authentifiés s'ils sont signés et scellés par une autorité de la Partie requise conformément à sa législation.

L'**article 18** règle les questions de confidentialité et de spécialité. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable écrit de la Partie requise. Cette

dernière doit également prendre toutes les mesures nécessaires au respect du caractère confidentiel de la demande et de son contenu. En cas d'impossibilité de le faire, la Partie requise doit en informer la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

L'**article 19** fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre de la présente convention peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises.

L'**article 20** pose le principe selon lequel la demande de la Partie requérante, ainsi que les documents qui l'accompagnent, doit être traduite dans une langue officielle acceptée par la Partie requise.

L'**article 21** règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide. L'ensemble des coûts ordinaires est pris en charge par la Partie requise. Certains frais comme les frais et honoraires d'experts ou les honoraires de l'avocat engagé par la Partie requérante sont toutefois exclus de cette prise en charge. En cas de frais extraordinaires intervenant au cours de l'exécution de la demande, les Parties se consultent à l'avance pour définir les termes et conditions de l'entraide.

Les **articles 22 à 25** règlent les conditions de consultations, de règlement des différends, de modifications, d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'instrument.

Telles sont les principales observations qu'appellent la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour, signée à Singapour le 22 juillet 2020.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour, signée à Singapour le 22 juillet 2020, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 août 2021.

Signé : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, SIGNÉE À SINGAPOUR LE 22 JUILLET 2020

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour, ci-après dénommés « les Parties » ;

Guidés par les relations amicales anciennes qui existent entre les deux pays ;

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre les deux pays dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité grâce à la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément aux dispositions de la présente convention et dans le respect de leur législation interne respective, l'entraide judiciaire la plus large possible en ce qui concerne les enquêtes et les procédures relatives à des infractions pénales relevant de la compétence de la Partie requérante.

2. L'entraide inclut :

- a) la localisation ou l'identification de personnes ;
- b) l'obtention de preuves ;
- c) la comparution de personnes pour témoigner ou prêter leur concours, notamment au moyen d'auditions par vidéoconférence ;
- d) l'immobilisation ou la confiscation de produits ou d'instruments d'infractions ;
- e) la perquisition et la saisie ;
- f) la signification d'actes de procédure ;
- g) la transmission d'informations dans le cadre de poursuites ;
- h) la communication de documents publics et officiels ;
- i) l'obtention de dossiers, de documents, de rapports ou de toute information concernant des comptes bancaires suffisamment identifiés ; dans ce cas, la Partie requise prend des mesures conformes à sa législation pour veiller à ce que les banques n'informent pas le client concerné ou tout autre tiers de la communication d'informations à la Partie requérante en vertu des dispositions de la présente convention ; et
- j) tout autre type d'assistance convenue entre les Parties et conforme aux objectifs de la présente convention et à la législation de la Partie requise.

3. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pénales relatives à des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante.

4. La présente convention ne s'applique pas :

- a) à l'arrestation ou à la détention de toute personne en vue de son extradition, ni au transfert de personnes détenues aux fins d'exécution de peines ;
- b) à l'exécution des jugements ou des condamnations pénales prononcés par un tribunal de la Partie requérante, à l'exception des cas prévus par la présente convention et autorisés par la législation de la Partie requise ;
- c) aux infractions à la législation militaire de la Partie requise qui ne constituent pas aussi des infractions au regard du droit pénal ordinaire de la Partie requise ;
- d) au transfert de procédures pénales, indépendamment de la possibilité pour une Partie de transmettre des informations aux fins de poursuites.

5. La convention vise uniquement l'entraide judiciaire entre les Parties et ne confère à aucune personne privée le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des éléments de preuve, d'empêcher l'exécution d'une demande d'entraide, ou de présenter une demande au titre de la présente convention.

Article 2

Restrictions à l'entraide

1. La Partie requise refuse l'entraide si elle considère que :

- a) la demande concerne une infraction de nature politique, ou qui est, en raison des circonstances dans lesquelles elle est présumée avoir été commise ou a été commise, une infraction de nature politique ;
- b) l'exécution de la demande porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, à l'intérêt public ou à des intérêts nationaux essentiels de son pays ;
- c) il existe des motifs sérieux de croire que la demande a été présentée aux fins d'enquêter sur une personne, de la poursuivre, de la punir ou de lui porter autrement préjudice pour des considérations tenant à sa race, sa religion, son sexe, son origine ethnique, sa nationalité ou ses opinions politiques ;

d) la demande concerne une infraction dans un cas où la personne :

(i) a été condamnée, acquittée ou graciée par un tribunal compétent ou une autre autorité de la Partie requérante ou de la Partie requise, la condamnation, l'acquittement ou la grâce ne pouvant plus faire l'objet d'un recours ; ou

(ii) a purgé la peine prévue par la législation de la Partie requérante ou de la Partie requise pour ladite infraction ou pour une autre infraction constituée du même acte ou de la même omission que la première infraction susmentionnée ;

e) la demande a pour objet une assistance impliquant le recours à des mesures de contrainte, et les actes ou omissions présumés n'auraient pas constitué une infraction s'ils avaient eu lieu dans la juridiction de la Partie requise, cette dernière pouvant toutefois apporter une assistance en l'absence de double incrimination si sa législation interne le permet ;

f) la demande a pour objet une mesure de confiscation et les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction permettant la confiscation au regard de la législation de la Partie requise ;

g) la demande pourrait porter préjudice à une affaire pénale dans la Partie requise, sauf si la Partie requise établit que ce préjudice peut être évité en reportant l'exécution de la demande ou en la soumettant aux conditions jugées nécessaires, après concertation avec la Partie requérante ;

h) la demande n'est pas présentée conformément à la présente convention ; ou

i) l'exécution de la demande serait contraire à la législation de la Partie requise.

2. L'entraide peut être refusée si la Partie requise estime que celle-ci porterait ou serait susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne.

3. L'entraide judiciaire ne peut être refusée :

a) au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ;

b) au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

4. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour refuser toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.

5. Avant de refuser ou de différer l'entraide, la Partie requise informe rapidement la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle envisage de la refuser ou de la différer et consulte la Partie requérante pour déterminer si l'entraide peut être accordée. Si la Partie requérante accepte l'entraide soumise à des conditions, elle doit s'y conformer.

6. Si la Partie requise ne se conforme pas, en tout ou partie, à la demande d'entraide ou en diffère l'exécution, elle informe rapidement la Partie requérante de sa décision et, dans la mesure du possible, lui en fournit les motifs.

Article 3

Autorités désignées

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités pour émettre, transmettre et recevoir les demandes d'entraide au titre de la présente convention.

2. Les autorités désignées pour la République française sont :

a) le ministère de la Justice, pour transmettre et recevoir les demandes ;

b) les autorités judiciaires, pour émettre les demandes.

3. L'autorité désignée pour la République de Singapour est le Cabinet du Procureur général (Attorney-General's Chambers).

4. Toute modification affectant la désignation de ces autorités est notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

5. L'autorité désignée chargée de recevoir les demandes d'entraide les exécute rapidement ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

Article 4

Forme et contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont faites par écrit et transmises sous la forme convenue entre les Parties, dans des conditions permettant à la Partie requise d'en vérifier l'authenticité.

2. En cas d'urgence, la demande peut être faite par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite et peut ne pas comporter toutes les indications énumérées dans le présent article. En cas de demande urgente, la Partie requérante transmet sa demande formelle le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dans un délai de quinze jours, sauf si la Partie requise consent par écrit à un délai plus long.

3. Toute demande d'entraide doit :

a) préciser l'objet de la demande et la nature de l'entraide demandée ;

b) désigner la personne ou l'autorité dont émane la demande ;

c) contenir les indications suivantes :

- (i) une déclaration précisant que la demande est formulée pour une affaire pénale ;
- (ii) une description de la nature de ladite affaire pénale et son statut actuel, ainsi qu'un exposé sommaire des faits et lois pertinents ;
- (iii) une description de l'infraction sur laquelle porte l'affaire pénale, notamment la peine maximale encourue ainsi qu'une copie du texte des dispositions légales applicables ;
- (iv) si possible, l'identité, la nationalité et toute information concernant le lieu où se trouvent actuellement les personnes mentionnées dans la demande, y compris les personnes suspectées d'être impliquées dans la commission d'une infraction ou d'en avoir tiré profit ;
- (v) les détails de toute exigence particulière de la Partie requérante, ou de toute procédure qu'elle souhaite voir appliquer en exécutant la demande, notamment les modalités ou la forme sous lesquelles les informations, preuves, documents, pièces ou objets devraient être transmis à la Partie requérante ;
- (vi) une déclaration exposant les souhaits, le cas échéant, de la Partie requérante en matière de confidentialité de la demande, ainsi que les raisons de ces souhaits ;
- (vii) les délais dans lesquels la Partie requérante souhaite que la demande soit traitée, et les raisons de cette échéance ;
- (viii) les informations nécessaires à la Partie requise pour déterminer si l'infraction est d'une gravité suffisante ou si la pièce demandée est d'une importance suffisante pour l'enquête et ne pourrait être raisonnablement obtenue par d'autres moyens ; et
- (ix) toute autre information de nature à faciliter l'exécution de la demande ;

d) contenir une déclaration décrivant les raisons pour lesquelles la Partie requérante estime :

- (i) que la personne dont on cherche à recueillir une déclaration ou une déposition présente un lien avec l'affaire pénale ;
- (ii) que la pièce ou l'objet à produire présente un lien avec l'affaire pénale ;
- (iii) que la pièce ou l'objet à saisir est susceptible de se trouver sur le territoire de la Partie requise et présente un lien avec l'affaire pénale ;
- (iv) que le bien à recouvrer, à confisquer ou à saisir est susceptible de se trouver sur le territoire de la Partie requise et présente un lien avec l'affaire pénale.

4. Le cas échéant et si possible, les demandes d'entraide mentionnent également :

a) s'il s'agit d'une demande d'entraide en vue de localiser ou de perquisitionner et saisir un bien suspecté d'être lié à une infraction, le lieu où il se trouve et sa description, s'ils sont connus ;

b) s'il s'agit d'une demande d'entraide en vue de recueillir un témoignage au titre de l'article 8, une description des points sur lesquels la personne devra être entendue, y compris, le cas échéant, toute question que la Partie requérante souhaite poser à cette personne ;

c) s'il s'agit d'une demande d'entraide en vue d'obtenir la production d'une pièce ou d'un objet au titre de l'article 8, la description de ladite pièce ou dudit objet et, le cas échéant, des informations détaillées à propos des personnes pouvant être invitées à les produire ;

d) s'il s'agit d'une demande d'entraide concernant une personne se rendant sur le territoire de la Partie requérante au titre de l'article 9, le détail des indemnités auxquelles cette personne aurait droit et des dispositions prises en matière d'hébergement de cette dernière durant son séjour sur le territoire de la Partie requérante conformément à la demande ;

e) s'il s'agit d'une demande d'entraide concernant les produits d'une infraction ou les instruments ayant servi à la commettre, au titre de l'article 12,

(i) la décision de justice qui doit être appliquée, le cas échéant, et une déclaration précisant le statut actuel de la décision ; et

(ii) si la procédure judiciaire visant à obtenir une ordonnance de confiscation ou de saisie des produits ou instruments de l'infraction n'a pas été engagée sur le territoire de la Partie requérante, une déclaration précisant à quelle date ladite procédure sera probablement engagée.

f) si des représentants autorisés de la Partie requérante prévoient de se rendre sur le territoire de la Partie requise aux fins de la demande, et sous réserve de l'accord de la Partie requise, les noms et fonctions desdits représentants, et des informations sur le but de leur visite, les dates prévues et les modalités de déplacement.

5. Si la Partie requise estime que les informations contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour y donner suite conformément à la présente convention, elle peut demander des informations complémentaires.

Article 5

Exécution des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.
2. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire de la présente convention et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.

3. Si la Partie requérante désire que les personnes dont l'audition est demandée déposent sous serment, elle en fait expressément la demande et la Partie requise y donne suite si sa législation ne s'y oppose pas.

4. La Partie requise exécute la demande d'entraide en tenant compte des échéances indiquées dans la demande, et sous réserve que l'entraide fournie n'impose pas une charge excessive sur ses ressources. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de toute circonstance susceptible de retarder l'exécution de la demande.

5. La Partie requise peut transmettre des copies certifiées conformes des preuves ou autres pièces pertinentes obtenues à la suite de l'exécution de la demande. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible. Si des représentants autorisés de la Partie requérante sont présents lors de l'exécution de la demande, les copies certifiées conformes des preuves ou autres pièces pertinentes peuvent leur être directement remises.

6. La Partie requérante s'engage à restituer à la Partie requise, à sa demande, toute pièce ou tout objet qui lui a été transmis quand il n'est plus nécessaire, ou à la fin de la procédure pénale sur laquelle porte la demande, selon l'éventualité qui se réalise en premier. La Partie requise peut renoncer à la restitution d'une pièce ou d'un objet avant ou après l'avoir remis à la Partie requérante, afin de faciliter sa restitution au propriétaire légitime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 6

Demandes complémentaires

1. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, la demande complémentaire identifie clairement la demande initiale et explique en quoi la demande complémentaire et la demande initiale sont liées. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4, la demande complémentaire peut se référer à des informations figurant dans la demande initiale.

2. Lorsque les représentants autorisés de la Partie requérante sont présents sur le territoire de la Partie requise pour l'exécution des demandes, ils peuvent, avec l'accord de la Partie requérante, adresser des demandes complémentaires directement à l'autorité ou aux autorités désignées de la Partie requise.

Article 7

Localisation ou identification de personnes

La Partie requise s'efforce, sur demande, de déterminer la localisation ou l'identité de toute personne mentionnée dans la demande et qui est censée se trouver sur son territoire.

Article 8

Obtention de preuves

1. Lorsqu'une demande qui vise à obtenir d'une personne des éléments de preuve, y compris des témoignages ou toute pièce ou objet, est formulée, la Partie requise s'efforce d'obtenir ces preuves.

2. Une personne à laquelle il est demandé de fournir des éléments de preuve, y compris un témoignage ou toute pièce ou objet, en vertu du présent article, peut refuser de le faire si elle y est autorisée par :

a) la législation de la Partie requise, dans des circonstances similaires dans le cadre de procédures pénales engagées dans la Partie requise ; ou

b) la législation de la Partie requérante, dans des procédures pénales de ce type engagées dans la Partie requérante.

3. Si une personne affirme qu'il existe un droit de refuser de témoigner en vertu de la législation de la Partie requérante, la ou les autorités désignées de la Partie requérante fournissent, sur demande, à la Partie requise un certificat officiel établissant l'existence de ce droit.

Article 9

Comparution de personnes pour témoigner ou prêter leur concours

1. La Partie requérante peut formuler une demande d'entraide pour solliciter la comparution volontaire d'une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise afin de témoigner ou prêter son concours à une enquête ou à une procédure dans une affaire pénale sur le territoire de la Partie requérante.

2. La Partie requise invite cette personne à témoigner ou prêter son concours dans la Partie requérante. Cette personne est informée des frais ou des indemnités qui lui seront versés ou remboursés.

3. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la réponse de la personne et, si cette dernière y consent, prend les mesures nécessaires pour faciliter sa comparution sur le territoire de la Partie requérante. La comparution et le retour de la personne s'effectuent conformément aux modalités convenues entre les autorités désignées.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. S'il est inopportun ou impossible pour une personne de témoigner ou de prêter son concours en personne, conformément à l'article 9, sur le territoire de la Partie requérante, le témoignage peut s'effectuer par vidéoconférence sous réserve du consentement de l'intéressé et de la Partie requise.

2. Les représentants autorisés de la Partie requise établissent et transmettent à la Partie requérante, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue ainsi que les identités et fonctions de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition dans la Partie requise.

Article 11

Sauf-conduit

1. Lorsqu'une demande d'entraide au titre de l'article 9 est formulée :

a) la personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni sanctionnée, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante pour des faits ou des condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise ;

b) la personne ne peut faire l'objet de poursuites civiles, s'il s'agit d'une procédure civile dont elle ne pourrait faire l'objet si elle ne se trouvait pas sur le territoire de la Partie requérante, à raison d'une action ou d'une omission présumée ou avérée précédant son départ de la Partie requise ;

c) la personne ne peut, sans son consentement, être tenue de prêter son concours dans une affaire pénale autre que celle à laquelle se rapporte la demande ;

d) la personne ne peut faire l'objet d'aucune poursuite fondée sur le témoignage qu'elle a fourni, sauf en cas d'outrage ou d'entrave aux décisions d'une juridiction ;

e) la personne ne peut faire l'objet d'aucune sanction, mesure de contrainte ou voir sa responsabilité engagée, ni subir un quelconque préjudice juridique au seul motif qu'elle a refusé de comparaître ou qu'elle n'a pas comparu comme demandé, sauf si elle revient ensuite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et y est à nouveau dûment invitée à comparaître.

2. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque la personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante dans un délai de quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté.

3. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation, convenir des moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la personne.

Article 12

Produits ou instruments d'infractions

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits ou les instruments d'une infraction identifiés par la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe cette dernière des résultats de ses recherches. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits ou instruments sont tirés d'une infraction ou ont servi à la commettre et peuvent se trouver dans la juridiction de la Partie requise.

2. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure permise par leurs législations nationales respectives, en matière de procédures de confiscation desdits produits ou instruments.

3. Si ces produits ou instruments sont trouvés sur le territoire de la Partie requise et si la Partie requérante en fait la demande, la Partie requise prend les mesures autorisées par sa législation pour les immobiliser dans l'attente d'une décision définitive d'une juridiction de la Partie requérante à leur égard.

4. Sur demande, la Partie requise exécute, dans la mesure permise par sa législation, une décision définitive confisquant les produits ou instruments de l'infraction rendue par une juridiction de la Partie requérante.

5. Pour l'application du présent article, les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés, dans la mesure permise par la législation de la Partie requise.

6. Le cas échéant, et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, les Parties ou les représentants autorisés des Parties peuvent convenir, au cas par cas, de conclure des accords ou des arrangements pour la disposition définitive ou le partage des produits ou instruments confisqués, en tenant compte des traités internationaux pertinents dont les Parties sont signataires, notamment en vue de restituer lesdits produits ou instruments à leur propriétaire légitime ou d'indemniser les victimes de l'infraction, après déduction des frais raisonnables d'exécution de la décision de confiscation.

7. En l'absence d'accord ou d'arrangement, les produits ou instruments confisqués au titre du présent article reviennent à la Partie requise.

Article 13

Perquisition et saisie

1. La Partie requise exécute les demandes de perquisition, saisie et remise à la Partie requérante de toute pièce ou objet présentant un lien avec une affaire pénale.
2. La Partie requise fournit les informations demandées par la Partie requérante à propos du résultat de toute perquisition, du lieu et des circonstances de la saisie et de la garde ultérieure de la pièce ou de l'objet saisi.
3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant à la restitution et à la garde de toute pièce ou tout objet saisi remis à la Partie requérante.

Article 14

Signification d'actes de procédure

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'organiser la signification de tout acte de procédure à une personne sur son territoire, sauf si la personne à qui le document doit être signifié doit comparaître en qualité de défendeur.
2. La Partie requérante transmet toute demande de signification d'acte de procédure requérant la réponse ou la comparution d'une personne sur le territoire de la Partie requérante au plus tard soixante jours avant la date fixée pour la réponse ou la comparution prévue. En cas d'urgence, la Partie requise peut renoncer à cette condition à la demande de la Partie requérante.
3. La Partie requise s'efforce de procéder à la signification de tout acte de procédure à une personne sur son territoire de la manière demandée par la Partie requérante.
4. Une personne à qui un acte de procédure a été signifié en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une quelconque sanction ou d'une mesure coercitive ni voir engagé sa responsabilité en vertu de la législation de la Partie requérante, ni subir un quelconque préjudice juridique, au seul motif qu'elle a refusé d'accepter l'acte de procédure ou de s'y conformer, ou n'a pas pu le faire.
5. La Partie requise fournit à la Partie requérante la preuve de la signification de l'acte de procédure de la manière demandée par la Partie requérante, en précisant le mode de signification et la date de celle-ci. Cette preuve est transmise à la Partie requérante aussi rapidement que possible. Si la signification ne peut pas être effectuée, la Partie requérante en est avisée et est informée des raisons.

Article 15

Transmission d'informations aux fins de poursuites

1. Une Partie peut informer l'autre Partie de faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire, si cette Partie le décide.
2. La Partie ayant reçu les informations visées au paragraphe 1 fait connaître à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, la suite donnée à ces informations et lui transmet s'il y a lieu une copie de la décision intervenue.

Article 16

Communication de documents publics et officiels

Sur demande, la Partie requise :

- a) communique à la Partie requérante les copies de documents ou dossiers accessibles au public dont disposent des services et des organismes gouvernementaux ;
- b) peut communiquer à la Partie requérante les copies de tous documents ou dossiers non accessibles au public dont disposent des services et des organismes gouvernementaux, notamment des extraits de casier judiciaire et des informations à ce sujet.

Article 17

Authentification des documents ou pièces transmis

1. Les documents ou les pièces transmis au titre de la présente convention sont dispensés d'authentification, sauf si cela a été expressément demandé par la Partie requérante et est autorisé par la législation interne de la Partie requise.
2. Si une authentification est demandée, les documents et pièces sont dûment authentifiés aux fins de la présente convention s'ils sont signés et scellés par une autorité de la Partie requise conformément à sa législation.

Article 18

Confidentialité et spécialité

1. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application de la présente convention à des fins autres que celles qui auront été indiquées dans la demande sans

l'accord préalable écrit de la Partie requise. Si cet accord est obtenu, la divulgation ou l'utilisation de l'information ou de l'élément de preuve à ces fins autres est soumise aux conditions que la Partie requise peut fixer.

2. La Partie requise prend toutes les mesures adéquates pour maintenir le caractère confidentiel de la demande, de son contenu et du fait qu'elle ait été approuvée, sauf autorisation contraire de la Partie requérante. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

Article 19

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel transférées d'une Partie à l'autre en exécution d'une demande d'entraide formée en application de la présente convention peuvent uniquement être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises aux fins demandées. Ces données peuvent être utilisées pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique, dans ce cas, la Partie requérante en informe la Partie requise le plus rapidement possible.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un État tiers ou une organisation internationale, que si un consentement écrit a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données.

3. Chaque Partie prend les précautions nécessaires pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention.

4. En cas de violation de ces données, la personne concernée par celles-ci peut formuler une demande auprès des autorités désignées de la Partie requise visées à l'article 3 afin que celles-ci rectifient ou suppriment les données.

Article 20

Langue

La Partie requérante fait traduire la demande et tous les documents qui l'accompagnent dans une langue officielle qui sera acceptée par la Partie requise.

Article 21

Frais

1. La Partie requise prend toutes les dispositions nécessaires pour faire représenter la Partie requérante dans toute procédure résultant d'une demande d'entraide et représente sinon les intérêts de la Partie requérante.

2. La Partie requise prend en charge tous les coûts ordinaires de l'exécution d'une demande d'entraide dans sa juridiction, à l'exception des frais suivants, qui sont pris en charge par la Partie requérante :

- a) les frais et honoraires d'experts ;
- b) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
- c) les frais de voyage et indemnités des personnes se déplaçant à la demande de la Partie requérante ; et
- d) les honoraires de l'avocat engagé à la demande de la Partie requérante.

3. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît à la Partie requise que des frais de nature extraordinaire pourraient être requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent à l'avance pour déterminer les termes et conditions selon lesquels l'entraide peut être fournie.

Article 22

Consultations

Les Parties se consultent par la voie diplomatique au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente convention.

Article 23

Règlement des différends

Les différends pouvant découler de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente convention sont réglés par négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

Article 24

Modifications

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 25 relatives à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 25

Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention à tout moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Singapour, le 22 juillet 2020, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ERIC DUPOND-MORETTI
*Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

Pour le Gouvernement
de la République de Singapour :
K. SHANMUGAM
Ministre de la Justice

Projet de loi
autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre
le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour

NOR : EAEJ2114478L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

Membre fondateur de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Singapour y joue un rôle actif dans l'approfondissement de l'intégration régionale de cette organisation, qui lui permet, malgré sa taille réduite, de promouvoir le multilatéralisme et la libéralisation des échanges sur la scène internationale¹. En matière commerciale, nos échanges avec Singapour se sont élevés en 2020 à 19,2 milliards d'euros, un montant en forte baisse par rapport à 2019 (-24,7%). Ce résultat s'explique par le ralentissement du commerce international pendant la crise liée à la pandémie de Covid 19.

La cité-Etat se place au 11^{ème} rang de nos clients et est notre 2^{ème} client en Asie, derrière la Chine et devant le Japon. Singapour représente 32% de nos exportations et 62% de nos investissements vers l'ASEAN. Première destination des investissements français en Asie du Sud-Est, Singapour concentre les deux tiers des investissements pour la zone². Environ 750 entreprises françaises disposant généralement d'un siège régional, de même que 400 entrepreneurs français y sont présents dans les secteurs des services aux entreprises, de l'habitat, des loisirs et de la culture, de l'agro-alimentaire et des nouvelles technologies. On y dénombre, par ailleurs, près de 200 enseignants chercheurs français. Avant la crise sanitaire, près de 500 étudiants de Singapour rejoignaient la France chaque année³.

La communauté française de Singapour, jusque-là en constante progression (triplement en dix ans) se voit en recul depuis l'été 2020, pour passer de 15 000 à environ 14 000 inscrits. Cette réduction s'explique notamment par la crise économique due à la pandémie⁴.

L'Union européenne est le troisième partenaire commercial de Singapour après la Chine et la Malaisie, et son premier investisseur.

¹ Fiche pays- Singapour (mars 2021) – DCP voir site <https://www.diplomatie.gouv.fr>

² Fiche pays- Singapour (mars 2021) – DCP voir site <https://www.diplomatie.gouv.fr>

³ Fiche pays- Singapour (mars 2021) – DCP voir site <https://www.diplomatie.gouv.fr>

⁴ Fiche pays- Singapour (mars 2021) – DCP voir site <https://www.diplomatie.gouv.fr>

La relation bilatérale entre la France et Singapour s'est élevée au niveau d'un partenariat stratégique qui se décline dans de nombreux domaines : politique, défense, culturel et scientifique notamment. La France et Singapour sont ainsi liés par différentes conventions bilatérales en matières culturelle⁵, fiscale⁶, et de défense⁷, mais jusqu'ici aucune convention d'entraide judiciaire pénale ne liait les deux pays.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et Singapour sont toutes deux parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000⁸, et à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 10 janvier 2000⁹.

L'entraide judiciaire en matière pénale s'effectue, au titre de la courtoisie internationale, au cas par cas, selon le principe de réciprocité. En application de ce principe, même en l'absence de convention bilatérale, la coopération est possible dès lors que la partie requérante est en mesure, si elle était requise d'une demande similaire, de répondre favorablement à la demande. Cette modalité de coopération demeure moins certaine et moins stable que la conclusion d'un accord. La coopération s'est développée néanmoins depuis 2010, notamment pour les affaires relatives à des infractions économiques et financières pouvant impliquer des préjudices significatifs.

En termes de flux, la relation entre la République de Singapour et la France est très déséquilibrée. En effet, Singapour n'a adressé jusqu'à présent que deux commissions rogatoires internationales à la France, alors que depuis 2010, nous lui avons adressé :

- 55 commissions rogatoires internationales, dont 43 sont toujours en cours ;
- 17 demandes d'enquête, dont 16 sont toujours en cours ;
- une dénonciation officielle terminée.

Les années 2014 et 2015 ont été particulièrement marquées par une forte croissance des demandes françaises adressées aux autorités de Singapour, dans des dossiers économiques et financiers sensibles. A titre d'exemple, dans le cadre d'une information judiciaire portant sur l'activité d'un réseau organisé spécialisé dans l'escroquerie aux quotas carbone pour des montants de plusieurs dizaines de millions d'euros en 2008 et 2009, les investigations menées sur demande d'entraide pénale internationale par les autorités de Singapour ont permis d'identifier et de saisir des fonds inscrits au crédit de plusieurs comptes bancaires au nom de sociétés de droit singapourien dont l'un des principaux mis en cause était l'ayant droit économique. Plus de 10 millions de dollars US ont été ainsi saisis à la requête de l'autorité judiciaire française. Ces fonds ont fait l'objet d'une décision de confiscation par le Tribunal correctionnel de Paris en février 2019, qui n'est pas encore définitive.

Dans ce contexte, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour a été signée le 22 juillet 2020. Il s'agit pour ce pays de Common Law, de la première convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée depuis 2005, et de la toute première signée avec un pays de tradition de droit civil.

⁵ [Décret n° 2009-758 du 22 juin 2009](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération culturelle, signé à Singapour le 20 janvier 2009.

⁶ [Décret n° 2016-896 du 30 juin 2016](#) portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Singapour le 15 janvier 2015.

⁷ [Décret n° 2003-560 du 19 juin 2003](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces, signé à Paris le 21 octobre 1998.

⁸ Publiée par [décret n°2003-875 du 8 septembre 2003](#).

⁹ Publiée par [décret n° 2002-935 du 14 juin 2002](#).

II - Historique des négociations

Les années 2014 et 2015 ont été marquées par une forte croissance des demandes françaises d'entraide judiciaire pénale adressées aux autorités de Singapour, dans les domaines économiques et financiers sensibles. Cependant, ces demandes se sont heurtées à d'importantes difficultés en partie liées aux exigences procédurales et de formalisme très strictes des autorités singapouriennes. Par exemple, une perquisition à Singapour est très difficile à obtenir et implique de motiver très précisément la demande, avec un exposé des faits très complets, des éléments sur la nécessité de la perquisition pour l'enquête française, l'indication du lieu à perquisitionner et les éléments de preuve qui y seront présents. Toute demande nécessite également de nombreux certificats signés par diverses autorités visant à justifier que l'auteur de la demande a qualité pour faire la demande, ou que la demande est liée à une affaire pénale. Ainsi, la coopération judiciaire bilatérale en matière pénale se trouvant singulièrement compliquée du fait de la différence des systèmes juridiques, il est apparu nécessaire de conclure une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Singapour.

En conséquence, en juillet 2016, la France a proposé à Singapour d'entamer des négociations sur deux conventions, l'une en matière d'entraide, l'autre en matière d'extradition. En juillet 2018, les autorités singapouriennes ont répondu qu'elles étaient favorables à l'ouverture de négociations en matière d'entraide. La France, rappelant son souhait d'engager également des négociations en matière d'extradition (la législation singapourienne ne permettant pas d'extrader en l'absence de convention bilatérale, même sur le fondement de la réciprocité, ce qui est de nature à créer des situations d'impunité), a adressé à Singapour des projets de conventions. Les autorités singapouriennes ont adressé en retour une contreproposition en matière d'entraide très éloignée du projet transmis par la France, et largement inspirée, d'une part, du traité d'entraide conclu entre les pays de l'ASEAN et, d'autre part, de la législation singapourienne. Il peut être souligné à cet égard que la législation singapourienne (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*) délimite strictement et de manière très détaillée ce qui peut être accepté en matière d'entraide, même en présence d'une convention bilatérale.

Trois sessions de négociations se sont tenues : à Singapour du 19 au 21 mars 2019, en visioconférence le 18 juillet 2019 et, enfin, à Paris du 28 au 30 juillet 2019.

L'objectif principal de la délégation française était de dépasser le cadre particulièrement strict et formaliste de la loi singapourienne en matière d'entraide afin d'aboutir à l'élaboration d'un instrument à la fois compatible avec la procédure pénale française et efficace pour les praticiens dans son champ d'application afin notamment de couvrir la coopération en matière fiscale.

Le climat particulièrement constructif dans lequel se sont déroulées les négociations a permis de surmonter les obstacles liés à des systèmes et des traditions juridiques très différents, dans l'objectif de permettre à nos deux pays de coopérer plus efficacement.

Le texte a été signé le 22 juillet 2020, par visioconférence - une première dans l'histoire des conventions d'entraide judiciaire - par le ministre français de la Justice, M. E. Dupond-Moretti et le ministre singapourien des affaires Intérieures et du Droit, M. K. Schanmugam.

III - Objectifs de la convention

L'objectif principal de la convention est d'établir une coopération plus efficace entre la France et Singapour dans la lutte contre la délinquance transnationale, notamment en matière économique et financière.

La France et Singapour s'engagent par cette convention à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible, notamment en matière d'infractions fiscales et de communication d'informations bancaires (Article 1).

La convention prévoit la transmission des demandes entre autorités centrales et des modalités de communication simplifiées en cas d'urgence (Article 3 et Article 4).

Elle détaille les éléments qui doivent être contenus dans les demandes pour satisfaire les exigences de recueil de la preuve en droit anglo-saxon et permettre l'exécution plus rapide des demandes françaises (Article 4).

Le texte énonce des règles de coopération en matière de saisie, confiscation, partage et restitution des avoirs criminels (Article 12 et Article 13).

De même, il prévoit des modalités modernes de coopération comme la visioconférence (Article 10) et des stipulations assurant la protection des données à caractère personnel (Article 19).

L'enjeu est la suppression des exigences formalistes de Singapour qui alourdissent l'exécution actuelle des demandes françaises.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Ce texte emporte des conséquences dans les domaines juridique et administratif.

a. Conséquences juridiques :

Le texte de la convention d'entraide judiciaire s'efforce d'élargir le champ de l'entraide, de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient, en outre, encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations.

i. Établir un cadre élargi pour l'entraide judiciaire pénale

La convention prévoit que les parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en ce qui concerne les enquêtes et les procédures relatives à des infractions pénales.

Le champ de l'entraide se trouve, de plus, élargi par l'impossibilité pour la partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande ou encore du secret bancaire pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, la convention s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹⁰ et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹¹.

¹⁰ Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 21.11.2001, p. 2-8).

¹¹ [Décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#) portant publication du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, fait à Strasbourg le 17 mars 1978 et signé par la France le 28 mars 1990.

ii. Fluidifier les échanges et optimiser leur efficacité

La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Singapour pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes, l'article 3 de la Convention précisant que les autorités saisies exécutent les demandes rapidement.

Dans un souci d'efficacité, la convention prévoit qu'avant de refuser ou de différer l'entraide, la Partie requise doit en communiquer rapidement les motifs à la Partie requérante. L'article 4 sur la forme des requêtes est également particulièrement détaillé, et ce afin de permettre d'une part d'attirer l'attention des praticiens français sur les exigences particulières liées aux spécificités du droit singapourien, et d'autre part de simplifier d'autres dispositions qui étaient initialement très complexes dans la contre-proposition singapourienne. Ainsi, plutôt que de prévoir divers certificats signés par de nombreuses autorités, la convention permet que les informations exigées par Singapour figurent dans un document unique de saisine. L'article 4 précise ainsi la nécessité de décrire précisément ce qui justifie la demande d'entraide, avec les précisions complémentaires exigées pour certains actes (perquisitions par exemple).

Les autorités désignées pour transmettre les demandes sont pour la France le ministère de la Justice et pour Singapour, le Cabinet du Procureur général. En cas d'urgence, un mécanisme de transmission par tout moyen, laissant une trace écrite, est prévu.

iii. Instaurer une coopération efficace au moyen de techniques modernes d'investigations

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, la présente convention instaure des possibilités très larges d'obtention d'information en matière bancaire, qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom de personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

Prenant en compte les progrès technologiques réalisés, la présente convention permet, par ailleurs, aux parties de réaliser des auditions de témoins ou d'experts par visioconférence, dans l'hypothèse où leur comparution personnelle sur le territoire de la partie requérante s'avérerait inopportune ou impossible, pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de la partie requise.

Le texte offre, en outre, de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions. En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation est prévue aux articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010¹². Les effets de ces articles ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants et 713-36 et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

La convention ne prévoit en revanche pas le recours aux techniques spéciales d'enquête (infiltrations, livraisons surveillées), le droit singapourien s'opposant à ce que ce type de technique soit réalisé dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale.

¹² [Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010](#) visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

iv. Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention

La récente modification du cadre juridique européen relatif à la protection des données personnelles en matière pénale, qui résulte de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dite directive « Police - Justice », et la transposition de cette directive en droit interne¹³, n'ont pas d'effet sur les stipulations de la présente convention.

En effet, Singapour, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni lié par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981, ne peut se voir transférer des données revêtant un caractère personnel, qu'à la condition que cet État assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de ces données au regard du respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure d'entraide ou qui y sont mentionnées.

Ainsi, les transmissions de données personnelles impliquées, le cas échéant, par cet accord, doivent toujours s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁴ (en particulier ses articles 112 à 114).

L'article 19 de la présente convention, relatif à la protection des données à caractère personnel, institue des garanties pour la protection des données mentionnées dans cette convention (définition de restrictions pour l'utilisation de ces données, clause subordonnant la réutilisation de ces données et leur transfert ultérieur vers un État tiers ou une organisation internationale au consentement préalable de la France, institution d'un droit de demander la rectification ou la suppression au bénéfice des personnes concernées par une violation de leurs données, obligation de préserver la sécurité des données).

Ces clauses juridiquement contraignantes instituent des « garanties appropriées » au sens de la Directive « Police - Justice »¹⁵ et de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978¹⁶ qui autorisent, par conséquent, le transfert des données personnelles dans le cadre défini par cette convention.

Par voie de conséquence, leur mise en œuvre garantit le respect par la France de ses standards de protection en ce domaine.

v. Assurer une articulation cohérente avec les engagements européens et internationaux de la France

Les stipulations de la convention d'entraide sont inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959¹⁷ et de son protocole additionnel du 17 mars 1978. Les éléments les plus modernes s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹⁸, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001¹⁹ ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001²⁰. L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans l'ordre juridique interne français.

¹³ La [directive n° 2016/680 du 27 avril 2016](#), dite directive « Police-Justice » a été transposée en France au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés. Voir [site de la CNIL](#).

¹⁴ [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#).

¹⁵ Article 37

¹⁶ Titre III, articles 112 à 114

¹⁷ [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959](#).

¹⁸ [Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne](#).

¹⁹ Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne ([JO C 326 du 21.11.2001, p. 2-8](#)).

²⁰ [Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001](#).

Par conséquent, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec Singapour n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

b. Conséquences administratives :

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale institue, en son article 3, un protocole de transmission et réception des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités désignées, c'est-à-dire entre le ministère français de la Justice et le Cabinet du Procureur général (*Attorney-General's Chambers*) de Singapour.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau, composé de 27,7 ETP, tous corps et grades confondus, dont 5,8 ETP magistrats, étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

V - État des signatures et ratifications

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour a été signée le 22 juillet 2020 par le ministre français de la Justice, et Garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti et le ministre singapourien des affaires Intérieures et du Droit, K Shanmugam.

Au 5 mars 2021, les autorités de la République de Singapour ont fait connaître à la partie française que la procédure exigée par leur ordre juridique interne était engagée.

